



## Arrêt

n° 103 358 du 23 mai 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 23.01.2013 de mettre fin au séjour du requérant sur pied de l'article 49 quater de la loi du 15.12.1980 ; décision notifiée le 11.02.2013* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 1992.

**1.2.** Le 5 janvier 2004, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 12 juin 2004, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de la ville de Mons, avec laquelle il a eu un enfant.

**1.4.** Le 24 juin 2004, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge auprès de la ville de Mons, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 16 août 2004. La demande en révision introduite contre cette décision est dès lors devenue sans objet.

**1.5.** Le 23 juillet 2004, un rapport de cohabitation a été dressé.

**1.6.** Le 21 avril 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons,

laquelle a été rejetée le 12 décembre 2006. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 178.763 du 22 janvier 2008.

**1.7.** Par un jugement du 23 novembre 2005, le Tribunal de première instance de Mons a déclaré nul le mariage du 12 juin 2004.

**1.8.** Le 17 décembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

**1.9.** Le 30 décembre 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mars 2009.

**1.10.** Le 7 mai 2009, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 39.435 du 26 février 2010.

**1.11.** Le 8 mai 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la ville de Mons.

**1.12.** Le 6 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.13.** Le 16 janvier 2010, il a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de Colfontaine.

**1.14.** Le 17 février 2010, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Colfontaine.

**1.15.** En date du 13 avril 2010, un rapport de cohabitation a été dressé.

**1.16.** Le 6 août 2010, il a été mis en possession d'une carte de séjour.

**1.17.** Selon un nouveau rapport de cohabitation du 19 juin 2012, le requérant ne vit plus avec sa conjointe. En effet, il est incarcéré depuis le 18 avril 2012 et a été condamné à une peine de quatre ans par le Tribunal correctionnel de Mons.

**1.18.** Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 11 février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

(...)

*Motif de la décision :*

*Le 16/01/2010, l'intéressé épouse à Colfontaine une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Le 17/02/2010, l'intéressé conclut une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 06/08/2010.*

*Cependant, selon le rapport de cohabitation du 18/10/2011, effectué à l'adresse conjugale, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, l'intéressé est incarcéré à la prison de Tournai depuis le 18/04/2012. Par ailleurs selon le registre des visites, son épouse n'est pas venue le voir en prison.*

*Enfin, d'après le registre national, l'intéressé a vécu à la même adresse que son épouse du 15/06/2009 au 04/10/2011 (c'est-à-dire 2 ans et 4 mois). L'intéressé ne vivait par conséquent déjà plus avec son épouse au moment de son incarcération.*

*De plus, d'après la liste de visites, son épouse n'est pas venu le voir en prison.*

*Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration sociale et culturelle suffisante. De plus, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique.*

*Considérant enfin qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

**2.1.2.** Il constate qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine comme prescrit par la disposition précitée.

Il ajoute que cette obligation est prévue par l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003. Il constate que la décision attaquée ne se prononce pas sur les critères devant être pris en compte par la décision de mettre fin au séjour. Or, il est sur le territoire belge depuis 1992 et attend un enfant avec une compagne belge.

Par ailleurs, il déclare que la partie défenderesse lui reproche de ne pas lui avoir donné les informations nécessaires. Or, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie défenderesse était au courant de son ancrage dans la société belge et ne l'a pas pris en considération. Il relève que la partie défenderesse s'est uniquement focalisée sur sa séparation avec son épouse précédente sans tenir compte des autres éléments de fait.

Il ajoute qu'il ne pouvait pas communiquer d'informations dans la mesure où il ne savait pas qu'une enquête avait été ouverte sur un éventuel retrait de sa carte F.

Dès lors, la partie défenderesse a pris sa décision en faisant abstraction de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation du principe général de bonne administration et plus précisément du principe de préparation avec soin des décisions administratives* ».

**2.2.2.** Il rappelle qu'avant de prendre une décision, l'administration a le devoir de s'informer. Or, il ressort des pièces qu'il a déposées qu'il vit une relation avec T.M., laquelle est enceinte de ses œuvres. De plus, cette dernière a effectué 57 visites depuis qu'il est en détention. Dès lors, cela devait pousser la partie défenderesse à s'interroger sur sa situation personnelle. Il souligne d'ailleurs que la partie

défenderesse ne pouvait ignorer ces visites dans la mesure où elle en fait était dans sa décision attaquée.

De plus, il allègue que la partie défenderesse se devait de vérifier ce qu'il en était de leur relation avant de conclure qu'il ne justifiait pas d'une intégration sociale et culturelle suffisante.

Dès lors, la décision attaquée violerait le principe de bonne administration et de préparation avec soin des décisions administratives.

Il rappelle, de nouveau, que la partie défenderesse se devait de tenir compte de sa situation. En effet, il n'a pas pu présenter la moindre observation avant que la décision ne soit prise. Or, des indices, dont notamment les nombreuses visites de sa compagne en prison, devaient pousser l'administration à plus de vigilance et à veiller à ce que toutes les informations utiles lui soient communiquées avant la prise de la décision attaquée.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950* ».

**2.3.2.** Il rappelle que les instruments internationaux priment sur le droit belge. En outre, il constate que la décision attaquée viole le droit au respect de sa vie privée et familiale. Ainsi, le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé. Or, en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence de le séparer de sa nouvelle compagne et de son enfant à naître.

Il précise que le fait de ne plus vivre avec le conjoint rejoint ne concerne pas l'Etat belge qui ne peut s'ingérer dans sa vie privée dans la mesure où il a suffisamment d'attaches sociales en Belgique.

#### 4. Examen des moyens d'annulation.

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**4.2.** S'agissant des trois moyens réunis, l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

(...)

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;* ».

En outre, l'alinéa 3 de cette même disposition ajoute que :

« *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge en date du 17 février 2010 et a été mis en possession d'un titre de séjour le 6 août 2010. Il ressort d'un rapport de cohabitation établi le 19 juin 2012 que le requérant et son épouse ne vivent plus ensemble. Il apparaît, en effet, que le requérant est incarcéré depuis le 18 avril 2012. Enfin, selon le registre national, le requérant a vécu avec son épouse du 15 juin 2009 au 4 octobre 2011. Dès lors, à la lumière de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant dans la mesure où ce dernier ne remplissait pas les conditions requises par l'article 40*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs dans le cadre de son recours.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et en a, par ailleurs, fait mention dans la motivation de sa décision attaquée. En effet, il y est précisé que « *la durée limitée du séjour de la personne en Belgique ne permet pas de justifier d'une intégration sociale et culturelle suffisante. De plus, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique* ». En outre, elle précise que « *l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention (...)* ». Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

**4.4.** D'autre part, en ce qui concerne plus précisément le deuxième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la relation qu'il entretient à l'heure actuelle avec T.M., laquelle serait enceinte de ses œuvres et aurait effectué de nombreuses visites lors de son séjour en prison. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre ces éléments en considération et de s'informer à ce sujet.

Or, le Conseil tient à souligner, d'une part, que rien dans le dossier administratif ne vient appuyer l'existence d'une relation avec Madame T.M., laquelle serait sa compagne, ou encore de la naissance prochaine d'un enfant. En effet, la liste des visites en prison mentionne cette dernière uniquement au titre d'*« amie »* sans davantage de précision. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'existence d'une vie amoureuse avec cette personne au vu des éléments en sa possession, pas plus que l'existence d'une vie familiale à venir.

D'autre part, le Conseil ajoute que le séjour a été sollicité et octroyé sur la base d'une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge, à savoir la compagne épousée le 16 janvier 2010.

Dès lors, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'était nullement au courant de cette nouvelle relation. A cet égard, il appartenait au requérant d'actualiser son dossier s'il souhaitait que la partie défenderesse prenne en considération cet élément. En effet, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle engage avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interroger le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter

de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'influencer la décision à prendre après sa séparation avec son épouse.

**4.5.** S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Cependant, en l'espèce, ainsi qu'il a été relevé *supra*, le requérant n'a jamais fait mention, avant la prise de la décision attaquée, d'une nouvelle relation amoureuse et de la naissance prochaine d'un enfant. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne peut valablement invoquer une violation de son droit à une vie privée et familiale.

En outre, s'agissant de sa vie privée et familiale avec le conjoint rejoint, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant ne vit plus avec son épouse, ce que ce dernier ne conteste pas par ailleurs.

Quoi qu'il en soit, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que le droit à la vie privée et familiale ne saurait être méconnu.

**4.6.** Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.